

2025-ST-1006

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – TRAVAUX
DE FAUCHAGE ET BROYAGE – AVENUE DES SABLES,
AVENUE DE LA MAINE, ROUTE DE CHOLET**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise UTIL 85 EA - 85500 LES HERBIERS,

Vu la demande d'avis, conformément à l'article R411-8 du code de la route, adressée au préfet de la Vendée et vu le silence gardé par ce dernier,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des Travaux de fauchage et broyage Avenue des Sables, Avenue de la Maine et Route de Cholet, il convient de réglementer la circulation et le stationnement desdites voies,

ARRÊTE

I. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du 06 octobre 2025 Au 17 octobre 2025, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public.

II. CIRCULATION

Du 06 octobre 2025 Au 17 octobre 2025, la circulation de tous véhicules sera maintenue avec rétrécissement de chaussée. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

III. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

IV. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance

ARRÊTÉ MUNICIPAL

de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (UTIL 85 EA - 85500 LES HERBIERS).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

V. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

VI. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VII. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VIII. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 02 octobre 2025
Pour Pour Christophe HOGARD, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint

